

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 97

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/282/CEE :

Décision de la Commission, du 21 mai 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 1713/65

65/283/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 1715/65

65/284/CEE :

Décision de la Commission, du 21 mai 1965, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules 1723/65

65/285/CEE :

Décision de la Commission, du 21 mai 1965, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales 1725/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours général n° 14/Conseils (JO n° 175 du 5.11.1964) 1727/65

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1965

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(65/282/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽²⁾ modifié par le règlement n° 1/65/CEE ⁽³⁾ et le règlement n° 66/65/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 *bis*,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽⁵⁾ modifié par le règlement n° 195/64/CEE ⁽⁶⁾ et le règlement n° 29/65/CEE ⁽⁷⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 48/65/CEE ⁽⁹⁾,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE ⁽¹⁰⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque Etat membre en provenance des pays tiers de chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, et en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽³⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 23/65.

⁽⁴⁾ JO n° 87 du 20. 5. 1965, p. 1461/65.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁶⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3661/64.

⁽⁷⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 655/65.

⁽⁸⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁹⁾ JO n° 52 du 31. 3. 1965, p. 763/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut toutefois exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une faible quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ; que le montant de cette différence doit être communiqué aux États membres conformément à l'article 2 *bis* du règlement n° 149/64/CEE modifié, afin de permettre à ceux-ci de procéder aux corrections prévues à l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE modifié et à l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a la connaissance le 21 mai 1965, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau A et que le montant des corrections relatives à la différence des frais de transport de certains laits en

poudre doit être fixé conformément au tableau B, annexés à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe chaque vendredi ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau A annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE, modifié par le règlement n° 1/65/CEE et le règlement n° 66/65/CEE, ainsi que de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les prix franco frontière fixés à l'article premier et le montant fixé à l'article 2 sont valables à partir du 24 mai 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 50 du 29.3.1965, p. 740/65.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le
secteur du lait et des produits laitiers**

A. Importations en provenance des pays tiers vers :

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 1	14,80	15,13
Groupe n° 2	52,46	52,46
Groupe n° 3	29,30	29,63
Groupe n° 4	30,66	30,66
Groupe n° 5	34,81	34,81
Groupe n° 6	91,91	93,91
Groupe n° 7	105,00	105,00
Groupe n° 8	88,25	90,25
Groupe n° 9	56,66	58,66
Groupe n° 10	75,50	77,50
Groupe n° 11	85,50	85,50
Groupe n° 13	25,18	25,18
Beurre à crème acide	88,19	88,19
Beurre à crème douce	91,22	91,22
Cheddar	49,32	49,32
Tilsit	68,05	70,05

**B. Correction des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains
laits en poudre**

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 2	Nihil	Nihil
Groupe n° 3	0,33	Nihil

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(65/283/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 195/64/CEE ⁽⁴⁾ et par le règlement n° 29/65/CEE ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 48/65/CEE ⁽⁷⁾,

⁽³⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 27.12.1964, p. 3661/64.

⁽⁵⁾ JO n° 43 du 16.3.1965, p. 655/65.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2712/64.

⁽⁷⁾ JO n° 52 du 31.3.1965, p. 763/65.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2184/64.

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE ⁽¹⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour chacun des produits, repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽²⁾ pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 48/65/CEE ; que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 48/65/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽³⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 113/64/CEE, un prix franco frontière est déterminé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article premier de ce règlement ;

que ce prix doit être égal au prix franco frontière du produit pilote, diminué de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 21 mai 1965 que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 31 mai 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, par 100 kg

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	67,48	103,87	16.411	—	62,33
Groupe 2	304,16	415,87	63.454	—	232,29
Groupe 3	124,71	197,87	35.209	—	118,40
Groupe 4	152,84	247,47	41.957	1.939,8	158,10
Groupe 5	269,46	327,92	52.081	—	189,49
Groupe 6	432,20	645,67	81.317	—	428,62
Groupe 8	475,85	636,67	85.363	—	390,03
Groupe 9	304,16	545,67	74.463	—	270,81
Groupe 10	359,45	543,67	75.129	—	307,78
Groupe 11	445,59	596,47	70.369	—	405,61
Groupe 13	143,14	196,27	33.837	—	111,24
Beurre	664,03	858,67	95.459	8.520,9	474,75
Cheddar	310,95	507,67	43.668	—	303,78
Tilsit	313,38	519,73	66.781	—	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		110,53

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R.F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	947,5	997,5	—	922,5
Groupe 2	3.578,5	3.628,5	—	3.553,5
Groupe 3	1.867,5	1.917,5	—	1.842,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.343,3	5.393,3	—	5.318,3
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	4.717,5	4.767,5	—	4.692,5
Groupe 10	4.923,5	4.973,5	—	4.898,5
Groupe 11	5.367,5	5.417,5	—	5.342,5
Groupe 13	1.605,2	1.655,2	—	1.580,2
Beurre	9.888,5	9.938,5	9.863,5	9.863,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	4.773,5	4.823,5	—	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	947,5	108,80	16.411	947,5	64,14
Groupe 2	3.578,5	420,80	63.454	3.578,5	234,10
Groupe 3	1.867,5	202,80	35.209	1.867,5	120,21
Groupe 4	2.427,5	252,40	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	332,85	52.081	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	650,60	81.317	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	641,60	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	550,60	74.463	4.717,5	272,62
Groupe 10	4.923,5	548,60	75.129	4.923,5	309,59
Groupe 11	5.367,5	601,40	70.369	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	201,20	33.837	1.605,2	113,05
Beurre	9.888,5	863,60	95.459	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	512,60	43.668	4.542,5	305,59
Tilsit	4.773,5	524,66	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		112,34

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R.F. D'ALLEMAGNE VERS :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	67,48	71,48
Groupe 2	304,16	308,16
Groupe 3	124,71	128,71
Groupe 4	152,84	156,84
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	432,20	436,20
Groupe 8	475,85	479,85
Groupe 9	304,16	308,16
Groupe 10	359,45	363,45
Groupe 11	445,59	449,59
Groupe 13	143,14	147,14
Beurre	664,03	668,03
Cheddar	310,95	314,95
Tilsit	313,38	317,38

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	947,5	71,48	16.411	947,5	64,14
Groupe 2	3.578,5	308,16	63.454	3.578,5	234,10
Groupe 3	1.867,5	128,71	35.209	1.867,5	120,21
Groupe 4	2.427,5	156,84	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	273,46	52.081	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	436,20	81.317	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	479,85	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	308,16	74.463	4.717,5	272,62
Groupe 10	4.923,5	363,45	75.129	4.923,5	309,59
Groupe 11	5.367,5	449,59	70.369	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	147,14	33.837	1.605,2	113,05
Beurre	9.888,5	668,03	95.459	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	314,95	43.668	4.542,5	305,59
Tilsit	4.773,5	317,38	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		112,34

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
Groupe 1	103,87	108,80	108,80
Groupe 2	415,87	420,80	420,80
Groupe 3	197,87	202,80	202,80
Groupe 4	247,47	252,40	252,40
Groupe 5	327,92	332,85	332,85
Groupe 6	645,67	650,60	650,60
Groupe 8	636,67	641,60	636,67
Groupe 9	545,67	550,60	550,60
Groupe 10	543,67	548,60	548,60
Groupe 11	596,47	601,40	601,40
Groupe 13	196,27	201,20	201,20
Beurre	858,67	863,60	863,60
Cheddar	507,67	512,60	512,60
Tilsit	519,73	524,66	524,66

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	997,5	71,48	108,80	997,5	67,76
Groupe 2	3.628,5	308,16	420,80	3.628,5	237,72
Groupe 3	1.917,5	128,71	202,80	1.917,5	123,83
Groupe 4	2.477,5	156,84	252,40	2.014,8	163,53
Groupe 5	3.443,2	273,46	332,85	3.443,2	194,92
Groupe 6	5.393,3	436,20	650,60	5.393,3	434,05
Groupe 8	5.467,5	479,85	636,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	4.767,5	308,16	550,60	4.767,5	276,24
Groupe 10	4.973,5	363,45	548,60	4.973,5	313,21
Groupe 11	5.417,5	449,59	601,40	5.417,5	411,04
Groupe 13	1.655,2	147,14	201,20	1.655,2	116,67
Beurre	9.938,5	668,03	863,60	8.595,9	480,18
Cheddar	4.592,5	314,95	512,60	4.592,5	309,21
Tilsit	4.823,5	317,38	524,66	4.823,5	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail					115,96

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	16.411
Groupe 2	63.454
Groupe 3	35.209
Groupe 4	41.957
Groupe 5	52.081
Groupe 6	81.317
Groupe 8	85.363
Groupe 9	74.463
Groupe 10	75.129
Groupe 11	70.369
Groupe 13	33.837
Beurre	95.459
Cheddar	43.668
Tilsit	66.781
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	20.147

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	67,48	103,87	16.411	62,33
Groupe 2	—	304,16	415,87	63.454	232,29
Groupe 3	—	124,71	197,87	35.209	118,40
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	158,10
Groupe 5	—	269,46	327,92	52.081	189,49
Groupe 6	—	432,20	645,67	81.317	428,62
Groupe 8	—	475,85	636,67	85.363	390,03
Groupe 9	—	304,16	545,67	74.463	270,81
Groupe 10	—	359,45	543,67	75.129	307,78
Groupe 11	—	445,59	596,47	70.369	405,61
Groupe 13	—	143,14	196,27	33.837	111,24
Beurre	9.863,5	664,03	858,67	95.459	474,75
Cheddar	—	310,95	507,67	43.668	303,78
Tilsit	—	313,38	519,73	66.781	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	—	—	—	20.147	110,53

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux)

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	947,5	997,5	922,5
Groupe 2	—	3.578,5	3.628,5	3.553,5
Groupe 3	—	1.867,5	1.917,5	1.842,5
Groupe 4	1.939,8	1.964,8	2.014,8	1.939,8
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.343,3	5.393,3	5.318,3
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	4.717,5	4.767,5	4.692,5
Groupe 10	—	4.923,5	4.973,5	4.898,5
Groupe 11	—	5.367,5	5.417,5	5.342,5
Groupe 13	—	1.605,2	1.655,2	1.580,2
Beurre	8.520,9	8.545,9	8.595,9	8.520,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	4.773,5	4.823,5	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux
Groupe 1	922,5	67,48	103,87	16.411	922,5
Groupe 2	3.553,5	304,16	415,87	63.454	3.553,5
Groupe 3	1.842,5	124,71	197,87	35.209	1.842,5
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	1.939,8
Groupe 5	3.368,2	269,46	327,92	52.081	3.368,2
Groupe 6	5.318,3	432,20	645,67	81.317	5.318,3
Groupe 8	5.392,5	475,85	636,67	85.363	5.392,5
Groupe 9	4.692,5	304,16	545,67	74.463	4.692,5
Groupe 10	4.898,5	359,45	543,67	75.129	4.898,5
Groupe 11	5.342,5	445,59	596,47	70.369	5.342,5
Groupe 13	1.580,2	143,14	196,27	33.837	1.580,2
Beurre	9.863,5	664,03	858,67	95.459	8.520,9
Cheddar	4.517,5	310,95	507,67	43.668	4.517,5
Tilsit	4.748,5	313,38	519,73	66.781	4.748,5
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail				20.147	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R.F.) France	Italie
Groupe 1	62,33	64,14	67,76
Groupe 2	232,29	234,10	237,72
Groupe 3	118,40	120,21	123,83
Groupe 4	158,10	159,91	163,53
Groupe 5	189,49	191,30	194,92
Groupe 6	428,62	430,43	434,05
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	270,81	272,62	276,24
Groupe 10	307,78	309,59	313,21
Groupe 11	405,61	407,42	411,04
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Beurre	474,75	476,56	480,18
Cheddar	303,78	305,59	309,21
Tilsit	282,18	283,99	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	110,53	112,34	115,96

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1965

portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules

(65/284/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 126/64/CEE⁽³⁾,

vu le règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 37/65/CEE de la Commission, du 23 mars 1965, fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules⁽⁵⁾,

vu la décision n° 64/391/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre⁽⁶⁾ ;

considérant que les prix C.A.F. servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, doivent être déterminés en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission peut avoir connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que ces prix doivent être fixés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables d'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission, à l'exception des offres et cotations à terme qui ne se réfèrent pas à l'embarquement pendant le mois de la fixation ;

considérant qu'à défaut d'offres à terme pour embarquement pendant le mois de la fixation, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant doivent être prises en considération ; que si ces dernières font également défaut, le prix C.A.F. doit être fixé à un niveau inchangé ;

considérant que, lors de la fixation des prix C.A.F., il est toutefois admissible de ne pas tenir compte de certaines offres s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la « fair average quality », s'il n'est possible d'acquiescer au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché, ou si le développement des prix ou les informations disponibles permettent de croire que le prix d'offre en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant que les prix C.A.F. doivent être déterminés pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres ;

considérant que les prix C.A.F. pour les gruaux et semoules de blé tendre peuvent être déterminés, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives, en majorant de 8 % le prix C.A.F. de la farine de froment ; que, dans les mêmes conditions, le prix C.A.F. pour la farine de seigle ou les gruaux et semoules de blé dur peut être déterminé en tenant compte :

— de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine de seigle ou d'une tonne de gruaux et semoules de blé dur,

— du prix C.A.F. fixé pour la céréale de base,

— des coûts de transformation,

— de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenue lors de la transformation ;

considérant que les ajustements en vue de compenser les différences de qualités offertes sur le marché mondial par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doivent être effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du règlement n° 70 modifiée et aux annexes du règlement n° 88 ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

(2) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1864/62.

(3) JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2399/64.

(4) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1897/62.

(5) JO n° 49 du 25. 3. 1965, p. 725/65.

(6) JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1613/64.

autres que le blé et le seigle, un marché unique et un régime de prix uniforme ;

considérant que la décision du 26 juin 1964 susvisée donne au surplus à la Commission le soin de fixer un prix C.A.F. spécial du blé tendre de la variété Manitoba II ; qu'il y a lieu de procéder à cette fixation, compte tenu des règles particulières instituées par par cette décision et, dans la mesure où celle-ci n'y déroge pas, des principes généraux énoncés ci-dessus ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres et aux cours du 21 mai 1965 dont la Commission a eu connaissance, que les prix C.A.F. doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux prix d'offre et aux cours dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des prix C.A.F. différents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix C.A.F. visés à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 19, et le prix C.A.F. spécial institué par la décision du Conseil n° 64/391/CEE du 26 juin 1964, sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article premier sont valables à partir du 22 mai 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1965.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules

(U.C./tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Blé tendre	55,60	56,45	57,00	57,75	61,70	55,60
Seigle	54,25	55,10	53,50	54,45	60,35	54,25
Orge	61,75	62,60	62,50	64,65	61,75	61,75
Avoine	60,25	61,30	61,00	63,15	60,25	60,25
Maïs	64,60	65,45	65,60	69,70	64,60	64,60
Sarrasin	77,00	77,85	77,75	79,90	77,00	77,00
Sorgho	53,80	54,65	54,80	58,90	53,80	53,80
Millet	58,00	58,85	58,75	60,90	58,00	58,00
Alpiste	103,00	103,85	103,75	105,90	103,00	103,00
Blé dur	67,25	68,10	68,00	68,75	73,35	67,25
Farine de blé et méteil	88,00	88,85	90,75	92,00	94,10	88,00
Farine de seigle	81,35	82,20	82,40	81,63	87,45	81,35
Gruaux et semoules de blé	95,04	95,89	97,79	99,04	101,14	95,04
Gruaux et semoules de blé dur	100,02	100,87	101,18	102,35	106,12	100,02
Blé tendre type MAN II	—	—	—	69,75	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1965

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges
intracommunautaires des céréales

(65/285/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 63/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965 portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 63/65/CEE autorise la fixation à l'avance des prélèvements pour des importations de certains produits en provenance des États membres ; que le montant de ces prélèvements peut être fixé à l'avance pour tous les mois de la campagne de commercialisation ; que, toutefois, pour les importations de blé tendre, de méteil et d'orge en provenance des États membres, ainsi que de maïs et de seigle en provenance de ceux de ces États ayant une production notable de ces céréales, effectuées durant les quatre premiers mois de la campagne, une prime s'ajoute au montant du prélèvement si le certificat et la fixation du prélèvement à l'avance sont demandés avant la fin du premier mois de la nouvelle campagne ;

considérant que la prime a pour but d'éviter toute perturbation sur les marchés des États membres importateurs, qui pourrait résulter du fait que le rapport du prix indicatif et du prix de marché est généralement différent à la fin d'une campagne et au début de la suivante ;

considérant que les primes sont à fixer par la Commission en même temps que les prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 63/65/CEE, le montant de la prime s'élève à 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales ;

considérant que, toutefois, la prime est égale à zéro lorsque le prix indicatif, valable pour le centre de commercialisation considéré comme le plus représentatif en vue de l'exportation vers l'État membre importateur, diminué de 2,5 unités de compte, est supérieur au prix de seuil de cet État ; qu'il en est de même dans les cas où dans l'État membre exportateur le prix de marché constaté par la Commission en vue du calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est inférieur de plus de 2,5 unités de compte au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche ;

considérant en outre que dans les cas où le prix de marché précité se situe dans l'État membre exportateur au-dessus du prix indicatif qui est valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre le prix indicatif et le prix de marché ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions indiquées ci-dessus et notamment des critères aux prix actuels, dont la Commission a eu connaissance, que les primes doivent être fixées conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que les primes figurant à ce tableau devront être modifiées si l'application des dispositions susvisées aux prix dont la Commission aura connaissance à l'avenir conduit à des primes différentes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance visées à l'article 2 paragraphe 3 du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1454/65.

règlement n° 63/65/CEE sont arrêtées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les primes fixées conformément à l'article premier sont applicables à partir du 24 mai 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1965.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Primes s'ajoutant au montant des prélèvements dans le commerce intracommunautaire

(U.C./1.000 kg)

vers	pour les importations					
	en provenance					
	de Belgique	d'Allemagne (R.F.)	de France	d'Italie	du Luxembourg	des Pays-Bas
BLÉ TENDRE						
la Belgique	—	0	3,09	0	0	0
l'Allemagne (R.F.)	2,50	—	3,09	2,50	2,50	5,12
la France	0	0	—	0	0	0
l'Italie	2,50	0	3,93	—	0	5,12
le Luxembourg	2,50	0	3,37	2,50	—	5,12
les Pays-Bas	2,50	0	3,09	2,50	0	—
SEIGLE						
la Belgique	—	0	2,50	—	0	2,50
l'Allemagne (R.F.)	3,90	—	2,50	—	2,50	2,50
la France	3,90	0	—	—	0	2,50
l'Italie	3,90	0	2,50	—	0	2,50
le Luxembourg	3,90	0	2,50	—	—	2,50
les Pays-Bas	0	0	2,50	—	0	—
ORGE						
la Belgique	—	0	3,94	11,40	—	3,60
l'Allemagne (R.F.)	3,50	—	3,94	11,40	3,50	3,60
la France	0	0	—	4,68	0	3,60
l'Italie	0	0	0	—	0	0
le Luxembourg	—	0	3,94	11,40	—	3,60
les Pays-Bas	0	0	3,94	11,40	0	—

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours général n° 14/Conseils**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 175 du 5 novembre 1964)

La date limite pour la présentation des documents justificatifs mentionnés dans les dispositions communes est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 et la validité de la liste de réserve de recrutement est prorogée jusqu'au 30 juin 1966.

En outre, les dispositions du paragraphe III, premier alinéa, du même avis (p. 2791/64 du Journal officiel n° 175), sont modifiées comme suit :

au lieu de : Ce concours aura lieu sur épreuves

lire : Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1649 f	— Y. Gelée, A. Houllier <i>Boucle en pile Sr 1</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1813 f	— Lydia Hirschberg <i>Ponctuations et analyse syntaxique automatique</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 1826 f	— J. Baumier, H. J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1918 f	— P. Camion <i>Nombre minimum d'inverseurs dans un schéma analogique</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2103 e	— E. Vincenti, R. Monterosso, A. Agazzi <i>Costanza</i> <i>A numerical code for the study of the reactor spatial dynamics in two groups</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 2104 e	— A. Agazzi, E. Vincenti, R. Monterosso <i>The code Costanza</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2108 i	— V. Ardente, G. Rossi <i>Fondamenti della teoria dello spettro dei neutroni termici in un reattore nucleare</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2112 i	— F. Denoth, G. B. Gerace, P. Maestrini, B. Pellegrini <i>Tecniche veloci di commutazione e organizzazione logica</i>	FF 29,—	FB 290,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.